

**2CG CONSULTING
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 3 000,00 Euros
SIEGE SOCIAL : 63 RUE DU GOUVERNEUR GENERAL EBOUE
92 130 ISSY LES MOULINEAUX
RCS NANTERRE 520 322 108 (2010 B 01146)**

STATUTS MISE A JOUR LE 13 Aout 2018.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1^{er}

Il est formé entre les soussignés et tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts ainsi que par toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur qui viendraient à s'appliquer à ce type de société.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

Conseil en affaires - Assistance aux entreprises en conseil gestion. Secrétariat, travaux de saisie sur ordinateur.

Article 3- DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

2CG CONSULTING

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social minimum.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 63, Rue du Gouverneur Général Eboué - 92 130 ISSY LES MOULINEAUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit ou par décision collective représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société pourra, en outre, avoir des succursales, bureaux et agences en France et à l'étranger.

Article 5 – DURÉE-

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS-

Les associés apportent une somme en numéraire, à la société, à savoir :

- Monsieur Isaac AZRAN Une somme en numéraire de MILLE HUIT CENTS EUROS	-----	1 800 €
- Monsieur David AZRAN Une somme en numéraire de MILLE DEUX CENTS EUROS	-----	1 200 €

		3 000 €

Les apports en numéraire, d'un montant de 3 000 EUROS, ont été déposés par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque crédit agricole – 18 avenue Victor CRESSON -92130 à Issy les Moulineaux,
Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par crédit agricole le 26 Janvier 2010.

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 EUROS, divisé en 500 (CINQ CENTS) parts de 6 Euros chacune entièrement souscrites et libérées intégralement, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, de la façon suivante :

- Monsieur AZRAN Isaac
Deux Cent Parts 250 PARTS
Numérotées de 1 à 250

- Mademoiselle Salomé AZRAN
Deux Cent Parts..... 250 PARTS
Numérotées de 251 à 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL 500 PARTS -

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.



[Handwritten signature]

TITRE II

PARTS SOCIALES – CESSION DES PARTS

Article 8 – SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts doivent être intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, en outre, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Article 9 - DROITS DES PARTS SOCIALES -

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives fixées par la Loi et par les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Article 10 - CONTRIBUTION AUX PERTES –

La Société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -

EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun parmi les associés ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de le représenter.

Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote attaché à chaque part et, par conséquent, le droit de prendre part aux décisions collectives, appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles 45 et 60 de la Loi no 66 - 537 du 24 juillet 1966 et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

Chapitre II

Article 12 - FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES –

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION -

Les parts se transmettent librement entre associés.

Toutefois, si plusieurs associés sont intéressés par l'acquisition des parts qu'un associé projette de céder, ils seront acquéreurs dans la proportion des parts qu'ils détiennent dans la société.

Article 14 - CESSIONS OU TRANSMISSIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE -

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société et même au profit du conjoint, des ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.



Handwritten signature and initials.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966.

Article 15 - EFFET DES CESSIONS -

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Article 16 - NANTISSEMENT DES PARTS -

I - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa I du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé à l'intéressé, à la société et à chacun des associés, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée dans les mêmes conditions et délais, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

II - Si la société n'a pas été consultée, ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 14 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

CHAPITRE III

Article 17 - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

En particulier, tout associé a le droit :

1. d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur.
2. à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
3. de prendre connaissance ou copie, pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Article 18 - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE - DECES

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

- 2 S.A



[Handwritten signature]

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, mais ces derniers doivent justifier de leurs qualités avant de pouvoir exercer leurs droits d'associés dans les termes de l'article 14 ci-dessus.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

TITRE IV

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Chapitre I

Article 19 - AUGMENTATION DU CAPITAL - PRINCIPES -

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité.

Article 20 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Article 21 - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, préalablement nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Chapitre II

Article 22 - REDUCTION DE CAPITAL -


La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué cinq jours francs au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

en J A





L'achat de ses propres parts par la société est interdit; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler ; cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de la société en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra judiciaire.

L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 23 - GERANCE -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Article 24 - POUVOIRS DE LA GERANCE -

I. Vis à vis des tiers, le gérant, ou chacun des gérants, engage la société par les actes d'administration courante entrant dans le cadre de la gestion sociale et pour un montant n'excédant pas 7500 Euros. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils n'en aient eu connaissance.

II. Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément, pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il est convenu, toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés doivent être autorisés par décision des associés représentant plus de 50 % du capital social, sans toutefois que cette limitation des pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou Plusieurs objets déterminés.

Article 25 - REVOCATION DES GERANTS -

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages -intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 26 - REMUNERATION DE LA GERANCE -

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais